

RAPPORT ANNUEL

2020-2021

Commission canadienne d'examen  
des exportations de biens culturels

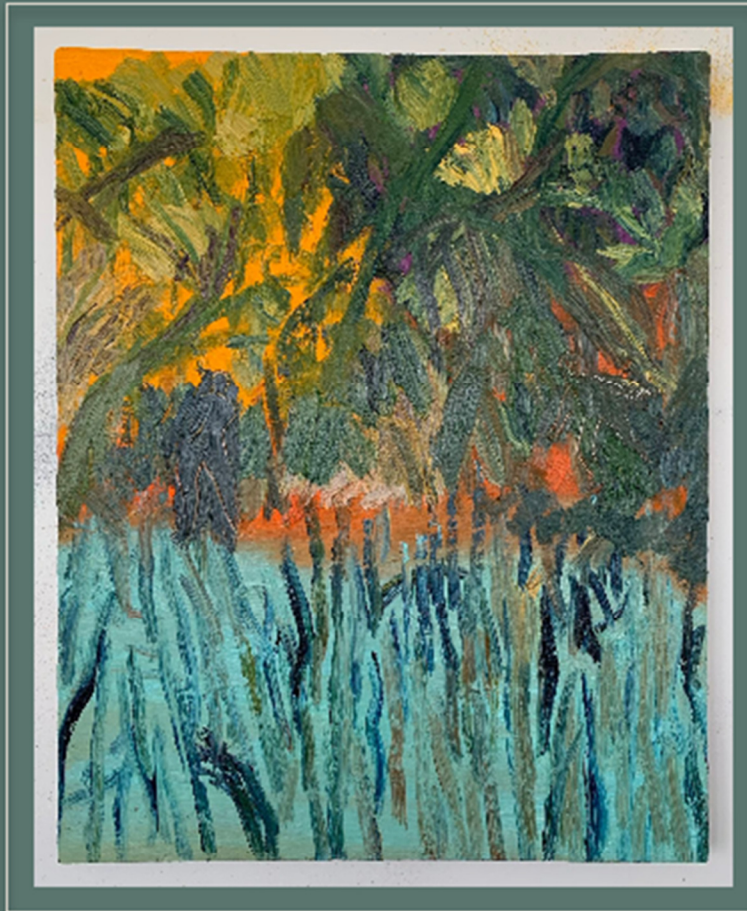




Photo de couverture

*The Long Way Home*, de Matthew Wong, 2014-2015.  
Musée des beaux-arts de l'Ontario.  
Don de Monita et Raymond Wong, en souvenir de leur fils Matthew Wong, 2020.  
Attestation CCEEBC, 2021.

Les légendes sont préparées avec l'accord des parties acquéreuses et donatrices. Le contenu peut varier pour refléter les exigences de ces parties.

Cette publication est disponible en formats PDF et HTML sur le site Web de la CCEEBC.

This publication is also available in English.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2021.

ISSN 2562-461X

Catalogue no: CH1-42E-PDF

# TABLE DES MATIÈRES

|   |    |
|---|----|
| LETTRE DE LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION CANADIENNE<br>D'EXAMEN DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS AU MINISTRE | 2  |
| RAPPORT DE LA COMMISSION CANADIENNE D'EXAMEN<br>DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS                             | 4  |
| INTRODUCTION  | 5  |
| LA COMMISSION CANADIENNE D'EXAMEN DES EXPORTATION DE BIENS CULTURELS  | 5  |
| LA LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS  | 6  |
| STATISTIQUES CLÉS 2020-2021   | 7  |
| RÉVISION DES DEMANDES DE LICENCE D'EXPORTATION  | 8  |
| JUSTE MONTANT POUR LES OFFRES D'ACHAT AU COMPTANT   | 8  |
| ATTESTATION DE BIENS CULTURELS  | 9  |
| FIXATION DE NOUVEAU DE LA JUSTE VALEUR MARCHANDE  | 12 |
| SÉLECTION DE BIENS CULTURELS ATTESTÉS PAR LA CCEEBC EN 2020-2021  | 13 |
| ÉVÉNEMENTS MARQUANTS 2020-2021  | 16 |
| RÉPONSE À LA PANDÉMIE DE COVID-19   | 17 |
| GUIDE POUR LES ÉVALUATION MONÉTAIRES  | 17 |
| ÉCHANGE AVEC LES PARTIES INTÉRESSÉES  | 18 |
| MEMBRES DE LA CCEEBC  | 20 |
| RÉUNIONS  | 22 |
| SECRÉTARIAT DE LA CCEEBC  | 23 |
| Demandes de renseignements auprès du Secrétariat  | 23 |

# LETTRE DE LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION CANADIENNE D'EXAMEN DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS AU MINISTRE



Sharilyn J. Ingram  
Présidente, Commission canadienne d'examen  
des exportations de biens culturels  
344, rue Slater, 15<sup>e</sup> étage, bureau 400  
Ottawa (Ontario) K1A 0E2

L'honorable Pablo Rodriguez  
Ministre du Patrimoine canadien  
15, rue Eddy  
Gatineau (Québec) K1A 0M5

Monsieur le Ministre,

C'est un honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (CCEEBC) pour l'exercice financier 2020-2021.

Durant une année à jamais marquée par la pandémie mondiale de COVID-19, l'échange de biens culturels a naturellement pris du recul dans la liste des priorités des parties intéressées. Les divers paliers de gouvernement, les établissements qui constituent des collections et les Canadiens et Canadiennes se sont tous ralliés autour des questions de santé publique. Toutefois, les progrès réalisés en matière de vaccination au début de 2021 et le retour inévitable aux activités sociales et culturelles en personne nous ont rappelé plus que jamais combien notre exposition à l'art, aux artefacts historiques, aux documents d'archives et aux autres formes de biens culturels peut activer un sens vital de connexion humaine, qui transcende notre temporalité et notre spatialité immédiates. Nul doute que lorsque nous reprendrons nos habitudes, les galeries publiques, musées, bibliothèques, archives et autres établissements culturels au Canada seront associés à des espaces de rencontre et à des sources inspirantes de découverte, de créativité et de réflexion individuelle et collective.

Contribuant à cette possibilité, la CCEEBC a continué à remplir ses fonctions en 2020-2021, dans le respect de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*. La Commission a dû s'adapter à la nécessité de mener ses activités à distance et au recours à des méthodes de travail novatrices. Elle a néanmoins examiné 480 demandes d'attestation représentant 1 577 objets, collections ou groupements d'objets acquis par 84 établissements constituant des collections partout au Canada.

Ces travaux ont permis aux parties donatrices et aux parties venderesses de bénéficier des mesures incitatives prévues par la *Loi*. Ils ont également permis d'encourager les efforts continus des organismes canadiens de biens culturels visant à développer leurs collections. Ces efforts donneront à la population canadienne un accès permanent à des biens culturels d'intérêt exceptionnel.

L'influence la plus visible de la pandémie sur les fonctions de la CCEEBC a peut-être été la quasi-absence de demandes en révision de demandes de licence d'exportation refusées. La Commission a reçu une demande en janvier 2021, mais la partie demanderesse l'a ensuite retirée. En général, le nombre de demandes reçues par la Commission fluctue d'une année sur l'autre. Cependant, le fait qu'aucune demande de ce type n'ait été présentée en 2020-2021 est révélateur des circonstances uniques liées à la pandémie de COVID-19, étant donné que le commerce et les voyages internationaux non essentiels étaient en grande partie interrompus. La CCEEBC s'attend à ce que l'exportation de biens culturels reprenne lorsque les conditions mondiales redeviendront favorables à ces marchés. Elle croit que cette reprise s'accompagnera, dans les prochaines années, d'une augmentation des demandes en révision de demandes de licence d'exportation refusées.

Les commissaires et la Commission ont pris pleinement conscience de l'ampleur de leur rôle au sein d'un système interdépendant d'acquisitions, de préservation, d'échange de biens culturels et à leur accès public, à l'échelle nationale et internationale. Au Canada, l'afflux régulier de demandes d'attestation de biens culturels témoigne de la générosité infinie des parties donatrices et de la persévérance des organismes collectionneurs d'intérêt public. Cela illustre également le fait que l'appréciation du public pour les biens culturels sous toutes leurs formes est restée intacte. La détermination et la fierté de la CCEEBC dans les travaux qu'elle a menés en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* sont inébranlables. J'espère que cette énergie transparaît dans le présent rapport sur les activités de la CCEEBC pour l'année financière 2020-2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

La présidente,



Sharilyn J. Ingram  
Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels

# RAPPORT DE LA COMMISSION CANADIENNE D'EXAMEN DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS

---

## INTRODUCTION

La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (CCEEBC) joue un rôle primordial pour les parties sollicitant la révision d'une demande de licence d'exportation de biens culturels. Les fonctions de la CCEEBC sont aussi essentielles pour les parties donatrices, les parties venderesses de biens culturels et les établissements cherchant à enrichir les collections publiques. Et cela dans un contexte où les budgets d'acquisition sont limités et où l'intérêt international pour les biens culturels canadiens est en expansion.

Le présent rapport fournit un compte-rendu des activités de la CCEEBC pour l'année financière 2020-2021. Il comporte des statistiques illustrant les principales fonctions de la Commission liées à l'exportation de biens culturels et à la délivrance de certificats fiscaux pour des biens culturels d'intérêt exceptionnel. On désigne généralement ce volet de l'activité par « attestation » de biens culturels.

Le présent rapport souligne en outre les politiques et procédures de la CCEEBC, ainsi que les initiatives prises pour mobiliser les parties intéressées et les jalons qui ont ponctué les travaux de la Commission tout au long de l'année financière 2020-2021. Il rend compte notamment des adaptations opérationnelles de la Commission dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

## LA COMMISSION CANADIENNE D'EXAMEN DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS

La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels est un tribunal administratif quasi judiciaire indépendant créé en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*. Elle se réunit quatre fois par année. Son rôle consiste à :

- Réviser les demandes de licences d'exportation de biens culturels qui ont été refusées par l'Agence des services frontaliers du Canada. La révision se fait à la demande de la partie demanderesse;
- Sur demande, fixer un juste montant pour une offre d'achat au comptant de biens culturels par un établissement ou une administration;
- Déterminer si les biens culturels présentent un intérêt exceptionnel. Le cas échéant, fixer la juste valeur marchande de ces biens en vue de délivrer un certificat fiscal.

La CCEEBC relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre du Patrimoine canadien, mais elle agit en toute indépendance, ce qui lui permet d'assurer l'autonomie de ses pouvoirs décisionnels.

## LA LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS

La *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* (la *Loi*) établit un système de contrôle portant sur l'exportation de biens culturels à partir du Canada, et favorise la prévention du trafic international illicite de biens culturels. L'objet de la *Loi* est de trouver un juste équilibre entre les droits des propriétaires de biens culturels et le bien civique découlant de l'accès public aux objets d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale.

Des éléments particuliers de la *Loi* sont administrés ou mis en application par d'autres organismes fédéraux, dont les suivants :

- Le ministère du Patrimoine canadien;
- L'Agence des services frontaliers du Canada;
- L'Agence du revenu du Canada;
- Le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs.

Dans le cadre de son système de protection, la *Loi* définit la Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée. La Nomenclature identifie les objets ou catégories d'objets dont il faut contrôler l'exportation, afin de préserver le patrimoine national du Canada. Le paragraphe 4(2) de la *Loi* répertorie les éléments suivants dans la Nomenclature :

- (a) Les objets de toute valeur, présentant un intérêt archéologique, préhistorique, historique, artistique ou scientifique, trouvés sur ou dans le sol du Canada, ou dans les limites de la mer territoriale, des eaux internes ou des autres eaux intérieures du Canada;
- (b) Les objets qui sont l'œuvre des populations autochtones du Canada, ou les objets visés à l'alinéa d) concernant ces populations, et dont la juste valeur marchande au Canada dépasse cinq cents dollars;
- (c) Les objets suivants, d'art décoratif, faits dans le territoire qui constitue aujourd'hui le Canada et vieux de plus de cent ans :
  - i) Les verreries, céramiques, tissus, articles de bois et pièces en métal non précieux, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse cinq cents dollars;
  - ii) Les meubles, ouvrages en bois sculptés, pièces en métal précieux et autres objets, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse deux mille dollars;
- (d) Les livres, archives, documents, les épreuves photographiques (positives et négatives), les enregistrements sonores et les collections de ces objets, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse cinq cents dollars;
- (e) Les dessins, gravures, estampes originales et aquarelles, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse mille dollars;
- (f) Les dessins, gravures, estampes originales et aquarelles, dont la juste valeur marchande au Canada dépasse mille dollars.

# STATISTIQUES CLÉS — 2020-2021

## EXPORTATION

La CCEEBC n'a révisé aucune (0) demande de licence d'exportation et n'a déterminé aucun (0) juste montant pour une offre d'achat au comptant.

## ATTESTATION

**NOMBRE DE DEMANDES EXAMINÉES**

**480**

**NOMBRE D'OBJETS EXAMINÉS**

y compris les groupements d'objets ou les collections

**1 577**

**NOMBRE D'ORGANISMES DÉSIGNÉS**

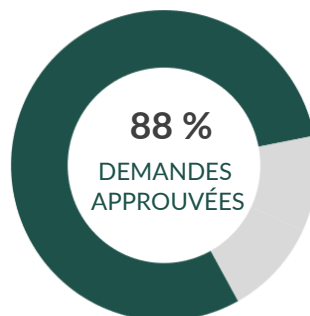
qui ont déposé une demande d'attestation

**84**

**NOMBRE DE CERTIFICATS FISCAUX DÉLIVRÉS**

**421**

## DÉCISIONS D'ATTESTATION



**93 M \$**  
JUSTE VALEUR  
MARCHANDE TOTALE FIXÉE

|             |                                     |
|-------------|-------------------------------------|
| <b>56 %</b> | ATTESTATION À LA VALEUR PROPOSÉE    |
| <b>8 %</b>  | ATTESTATION À UNE VALEUR SUPÉRIEURE |
| <b>24 %</b> | ATTESTATION À UNE VALEUR INFÉRIEURE |
| <b>10 %</b> | MIS EN SUSPENS OU REPORT            |
| <b>2 %</b>  | REFUS                               |

## ATTESTATION PAR CLASSE DE BIENS CULTURELS

**84 %**

Objets relevant des beaux-arts

**11 %**

Documents d'archives

**3 %**

Objets d'art appliqué et décoratif

**2 %**

Autre

## RÉVISION DES DEMANDES DE LICENCE D'EXPORTATION

La *Loi* décrit les étapes et les critères utilisés pour établir si l'on peut délivrer une licence d'exportation pour un objet appartenant à la Nomenclature. Lorsqu'une demande de licence d'exportation de biens culturels est refusée par l'Agence des services frontaliers du Canada (sur l'avis d'une experte-vérificatrice ou d'un expert-vérificateur), la partie demanderesse peut saisir la CCEEBC d'une demande en révision. Dans ce cas, la CCEEBC doit d'abord déterminer si l'objet appartient à la Nomenclature, et s'il répond aux critères « d'intérêt exceptionnel » et « d'importance nationale » énoncés dans de la *Loi*. Elle doit tout particulièrement déterminer si l'objet :

- (a) Présente un intérêt exceptionnel en raison soit de son rapport étroit avec l'histoire du Canada ou la société canadienne, de son esthétique ou de son utilité pour l'étude des arts ou des sciences;
- (b) Revêt une importance nationale telle que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national.

Si la CCEEBC constate que l'objet est conforme aux critères susmentionnés, elle se prononcera alors sur la possibilité qu'une administration ou un établissement sis au Canada propose, dans les six mois suivant la date du constat, un juste montant pour l'achat de cet objet.

Le cas échéant, la CCEEBC peut fixer un délai d'exportation temporaire de deux à six mois. Le délai d'exportation temporaire offre aux établissements canadiens la possibilité d'acquérir des biens culturels importants qui autrement pourraient être exportés de façon définitive.

En conséquence de la pandémie de COVID-19, qui a indéniablement influencé presque tous les secteurs du commerce international, l'exportation

de biens culturels figure au nombre des systèmes perturbés. En janvier 2021, la CCEEBC a reçu une demande en révision d'une demande de licence d'exportation de bien culturel. Cependant, cette demande a été retirée par la suite. Par conséquent, la CCEEBC n'a révisé aucune (0) demande de licence d'exportation refusée, au cours de l'année 2020-2021. Le nombre de dossiers de demandes en révision présentés à la Commission peut varier de façon importante d'une année à l'autre. Cependant, le chiffre de cette année financière est révélateur des circonstances uniques qui prévalaient partout sur la planète, étant donné que le commerce et les voyages internationaux non essentiels étaient en grande partie interrompus.

## JUSTE MONTANT POUR LES OFFRES D'ACHAT AU COMPTANT

Lorsqu'un objet est soumis à un délai d'exportation temporaire établi par la CCEEBC, la partie demanderesse de la licence d'exportation peut trouver une entente avec un organisme susceptible de l'acheter. Si les parties ne peuvent pas trouver d'entente, l'une ou l'autre des parties peut demander à la CCEEBC de déterminer ce qui constituerait un juste montant pour une offre d'achat au comptant.

Bien que les propriétaires de biens n'aient aucunement l'obligation d'accepter une offre d'achat, la fixation d'un juste montant pour l'offre d'achat au comptant vise à faciliter un échange lorsque les négociations sont au point mort. Si les propriétaires rejettent une offre d'achat d'un montant égal ou supérieur au montant déterminé par la CCEEBC, aucune licence d'exportation ne sera délivrée pendant une période de deux ans à partir de la date de l'avis de refus initial. Au terme du moratoire de deux ans, la partie demanderesse de la licence peut soumettre une nouvelle demande.

Au cours de l'exercice 2020-2021, il n'y a eu aucune (0) demande visant à déterminer un juste montant pour une offre d'achat au comptant.

## ATTESTATION DE BIENS CULTURELS

La *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* prévoit un système de mesures incitatives conçu pour aider à préserver les biens culturels au Canada en offrant des certificats fiscaux aux parties donatrices ou aux parties venderesses qui concluent une entente d'aliénation avec un établissement désigné (musée, galerie publique, bibliothèque ou archives).

Dans certains cas, les demandes peuvent être mises en suspens ou être différées. Elles peuvent aussi faire l'objet d'une demande de fixation de nouveau de la juste valeur marchande. De telles demandes peuvent être présentées au cours de plusieurs réunions de la même année financière ou être reportées d'un exercice à l'autre.

480

**Demandes d'attestation  
examinées**

Le nombre total de dossiers examinés comprend les demandes pour lesquelles une décision a été rendue au cours de l'exercice, ainsi que les demandes qui ont été mises en suspens ou qui ont été différées. Vous trouverez le tableau de la répartition des décisions à la page 12.

1 577

**Objets, y compris les  
collections et les groupes  
d'objets, présentés dans  
les demandes  
d'attestation**

Les 480 demandes examinées par la CCEEBC représentaient 1 577 objets, collections ou groupes d'objets. Une collection ou un groupe d'objet, tel qu'un fonds d'archives, peut en fait contenir des milliers d'objets individuels.

421

**Certificats fiscaux  
délivrés**

En délivrant des certificats fiscaux aux parties donatrices de biens culturels, la CCEEBC encourage le transfert d'exemples importants du patrimoine artistique, historique et scientifique canadien du privé vers des collections publiques.

84

**Organismes désignés  
qui ont soumis des  
demandes d'attestation**

Les administrations et établissements désignés peuvent demander l'attestation d'un bien culturel au nom d'une partie donatrice ou d'une partie venderesse. Ces organismes satisfont aux normes requises pour préserver des biens culturels et les rendre accessibles au public.

Ces chiffres représentent un important volume de demandes et d'objets de biens culturels examinés par la Commission aux fins de l'attestation. Ils s'appuient toutefois sur la capacité des organismes à traiter les acquisitions et à préparer les demandes, en raison du caractère perturbateur de la pandémie de COVID-19.

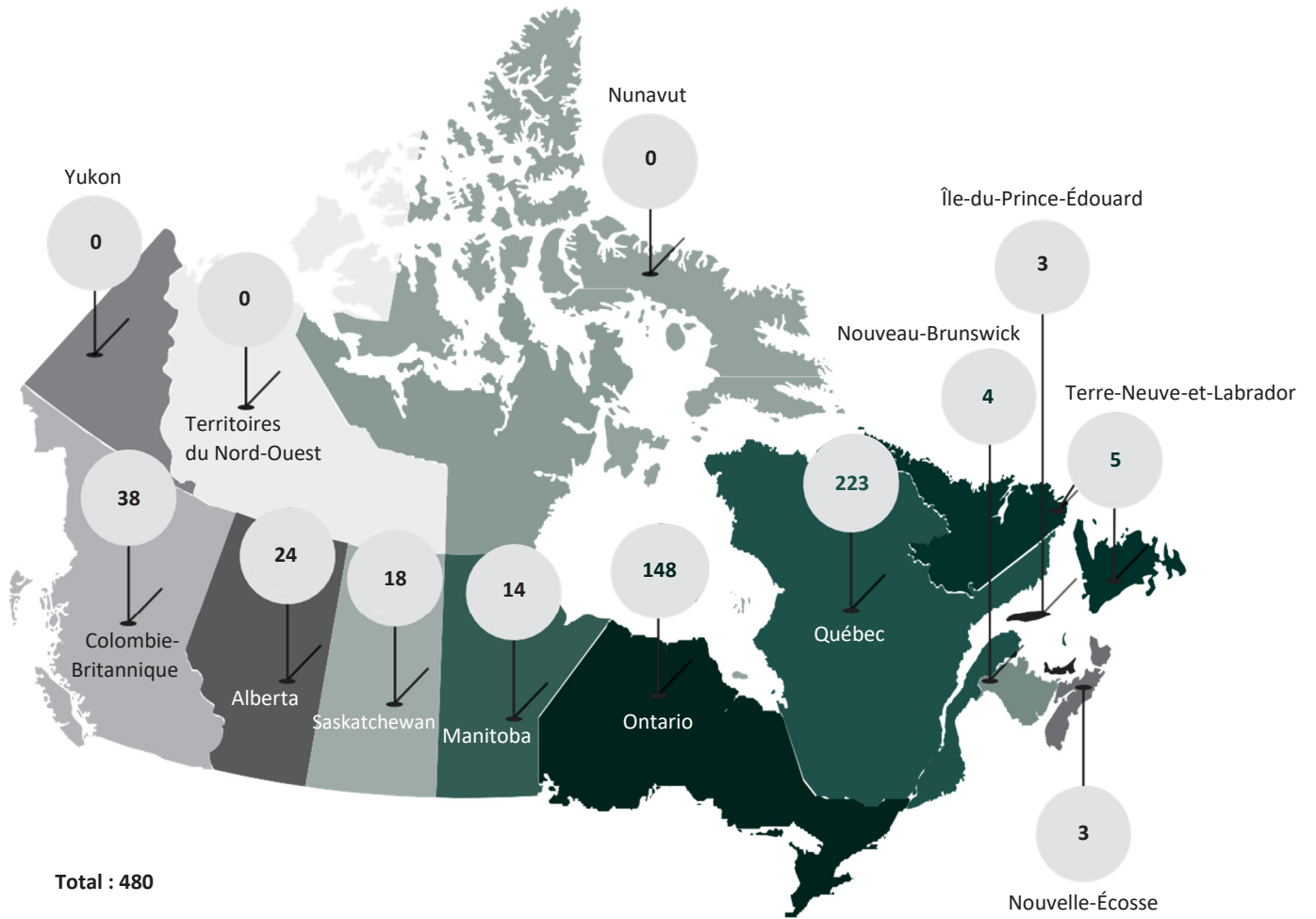
L'usage, dans la *Loi*, du terme « objet(s) » renvoie à toutes les formes de biens culturels qu'on aliène ou qu'on propose d'aliéner au profit d'une administration ou d'un établissement, désignés en vertu de la *Loi*.

Les objets peuvent comprendre, par exemple, des biens culturels archivistiques, des livres et éphémérides, des spécimens scientifiques, des objets d'histoire naturelle, des œuvres d'art et tout autre document reconnu comme étant des biens culturels en vertu de la *Loi*.

| DEMANDES PAR GROUPE DE BIENS CULTURELS<br>(à l'exclusion des dossiers vus à plus d'une reprise) |   | Nombre | Pourcentage |
|---|---|--------|-------------|
| Classe 1  | Objets d'histoire naturelle (y compris fossiles, minéraux et autres objets d'histoire naturelle) et d'archéologie | 2      | 0,4 %       |
| Classe 2  | Objets de culture matérielle ethnographique   | 2      | 0,4 %       |
| Classe 3  | Objets militaires   | 0      | 0 %         |
| Classe 4  | Objets d'art appliqué ou décoratif  | 16     | 3 %         |
| Classe 5  | Objets relevant des beaux-arts  | 408    | 84 %        |
| Classe 6  | Objets scientifiques ou techniques  | 2      | 0,4 %       |
| Classe 7  | Documents d'archives  | 54     | 11 %        |
| Classe 8  | Instruments de musique  | 0      | 0 %         |
| Classe 9  | Collections audiovisuelles (films, vidéos, nouveaux médias, dont les médias numériques)                           | 0      | 0 %         |
| TOTAL*  |   | 484    | 100 %       |

\*Si une demande contient des objets de plusieurs classes, la partie demanderesse peut identifier plus d'un groupe de biens culturels pour une seule demande. Par conséquent, le nombre total de groupes de biens culturels identifiés par les parties demanderesses (484) est légèrement supérieur au nombre total de demandes pour lesquelles une décision a été rendue (480).

## Nombre de demandes par province ou territoire



## DÉCISIONS DE LA CCEEBC

| Décision   | Nombre     | %            | Juste valeur marchande totale | Recettes fiscales fédérales cédées approximatives |
|--|------------|--------------|-------------------------------|---|
| Attestation à la valeur proposée <sup>1</sup>    | 269        | 56 %         | 44 446 069,78 \$              | 12 889 360,23 \$                                  |
| Attestation à une valeur inférieure              | 113        | 24 %         | 38 630 677,54 \$              | 11 202 896,49 \$                                  |
| Attestation à une valeur supérieure              | 39         | 8 %          | 9 779 065,99 \$               | 2 835 929,14 \$                                   |
| Demande mise en suspens ou différée <sup>2</sup> | 49         | 10 %         | S.O.                          | S.O.  |
| Demande refusée <sup>3</sup>                     | 10         | 2 %          | S.O.                          | S.O.  |
| Demande inadmissible <sup>4</sup>                | 0          | 0 %          | S.O.                          | S.O.  |
| <b>Total</b>                                     | <b>480</b> | <b>100 %</b> | <b>92 855 813,31 \$</b>       | <b>26 928 185,86 \$</b>                           |

<sup>1</sup> Comprend les décisions où la moyenne de plus d'une évaluation est prise comme la juste valeur marchande.

<sup>2</sup> Si la CCEEBC a besoin de renseignements supplémentaires avant de prendre une décision, elle mettra une demande en attente. La Commission peut aussi différer une demande pour des raisons administratives. Le total indiqué ici représente le nombre de dossiers en suspens ou différés à la fin de l'exercice financier.

<sup>3</sup> Si la CCEEBC conclut qu'un objet ne satisfait pas au critère d'intérêt exceptionnel, elle refusera la demande.

<sup>4</sup> Si la CCEEBC détermine qu'elle n'a pas la compétence pour procéder à l'examen d'une demande (par exemple, si elle n'est pas convaincue que la partie donatrice ou la partie venderesse était propriétaire de l'objet au moment du don ou de la vente), la demande est jugée inadmissible.

## FIXATION DE NOUVEAU DE LA JUSTE VALEUR MARCHANDE

Dans le cadre du processus d'attestation, la CCEEBC fixe la juste valeur marchande de biens culturels soumis aux fins d'attestation. Les parties donatrices ou les parties venderesses qui ne sont pas d'accord avec la juste valeur marchande fixée par la CCEEBC peuvent lui demander de la fixer de nouveau dans les 12 mois suivant la date de la décision initiale. Les parties donatrices ou les parties venderesses qui ne sont pas d'accord avec la juste valeur marchande fixée de nouveau peuvent interjeter appel de la décision auprès de la Cour canadienne de l'impôt dans les 90 jours suivant la date de délivrance du Certificat fiscal visant les biens culturels.

En 2020-2021, la CCEEBC a examiné 8 demandes de fixation de nouveau de la juste valeur marchande. Aucune de ces demandes n'a ultérieurement fait l'objet d'un appel à la Cour canadienne de l'impôt. Lorsque la juste valeur marchande d'un bien culturel est fixée à nouveau, le certificat fiscal d'origine est invalidé et remplacé par un nouveau certificat fiscal au montant de la juste valeur marchande fixée de nouveau. Sur les 8 décisions rendues par la CCEEBC en 2020-2021, 3 certificats fiscaux de l'exercice 2020-2021 et 5 certificats fiscaux d'exercices antérieurs ont été invalidés et remplacés.

# SÉLECTION DE BIENS CULTURELS

attestés par la CCEEBC en 2020-2021



*Une voûte de feuilles d'érable, les cordes à motifs d'un koto, d'Utagawa Kunisada (Toyokuni III), 1847-1852.*  
Musée des beaux-arts de Montréal, Inv. 2020.286. 1-3, photo MBAM.  
Don de D<sup>r</sup> Jonathan L. Meakins et de D<sup>re</sup> Jacqueline McClaran.  
Attestation CCEPERB, 2021.



*Genji de l'Est traversant le fleuve Ōi, d'Utagawa Kunisada (Toyokuni III), 1851.*  
Musée des beaux-arts de Montréal, Inv. 2020.287. 1-3, photo MBAM.  
Don de D<sup>r</sup> Jonathan L. Meakins et de D<sup>re</sup> Jacqueline McClaran.  
Attestation CCEEBC, 2021.



JOE IRVING, FORMER, ON CLAIM OF DICK LOWE,  
WITH HIS PAN OF GOLD WORK TAKEN FROM  
ONE PAN OF DIRT, (ABOUT 25 SHOVELS TO A PAN).

*Joe Irving, contremaître, dans la concession de Dick Lowe, tenant une batée d'or d'une valeur de 850 \$. Prise à partir d'une batée de terre, (environ 2 ½ pelles par batée), par L. G. Grant, 1898. Collection Phil Lind Klondike Gold Rush. Bibliothèque de l'Université de la Colombie-Britannique, Livres rares et collections spéciales, RBSC-ARC-1820-PH-1671. Attestation CCEEBC, 2020.*



*Descente du col Chilkoot*, d'Eric A. Hegg, 1898. Collection Phil Lind Klondike Gold Rush. Bibliothèque de l'Université de la Colombie-Britannique, Livres rares et collections spéciales, RBSC-ARC-1820-PH-0094. Attestation CCEEBC, 2020.

## ÉVÉNEMENTS MARQUANTS 2020-2021

---

## RÉPONSE À LA PANDÉMIE DE COVID-19

L'année financière 2020-2021 a été marquée par le contexte historique lié à la pandémie internationale de COVID-19 et les mesures prises pour en atténuer l'impact. Nul pan de la vie ou de la société canadienne n'a été épargné par cette expérience. La CCEEBC, comme les autres tribunaux administratifs, a dû poursuivre ses fonctions. Pour y parvenir, elle s'est adaptée en exerçant ses activités à distance, par mesure de sécurité et de fiabilité. Tout au long de l'année, la Commission a fait de la santé et du bien-être de ses membres, du personnel et des parties intéressées sa priorité absolue. Elle s'est fiée aux mesures sanitaires des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux et à l'aide scrupuleuse du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs.

Au début de 2020, la CCEEBC a modifié ses activités dans le cadre des mesures pangouvernementales prises en riposte à la pandémie de COVID-19. Elle a notamment annulé la réunion trimestrielle de mars 2020 et reporté la date limite du dépôt des demandes pour la réunion de juin 2020. Les demandes présentées pour la réunion de mars ont été reportées à celle de juin. Les autres demandes reçues jusqu'au 10 juillet 2020 ont été présentées à la réunion de septembre 2020. Au cours de cette période, la Commission a mis en place et raffiné une approche de réunions à distance qu'elle a maintenue tout au long de l'exercice 2020-2021. La CCEEBC a mis à jour son site Web et communiqué régulièrement avec les parties demanderesse et les autres parties intéressées pour les tenir au courant des mesures prises. Elle a tenu à exercer ses fonctions le plus efficacement possible.

## GUIDE POUR LES ÉVALUATIONS MONÉTAIRES

La CCEEBC a adopté et approuvé la nouvelle version du Guide pour les évaluations monétaires en novembre 2020. Ce guide s'adresse aux parties demanderesse et aux évaluatrices et évaluateurs. Il contient des instructions sur les normes de l'information à fournir et un modèle recommandé pour les évaluations monétaires préparées à l'appui des demandes d'attestation.

Le paragraphe 32(1) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* confère à la CCEEBC la compétence de déterminer si un bien culturel présente un intérêt exceptionnel et, le cas échéant, de fixer la juste valeur du bien en vue de délivrer un certificat fiscal. Dans ce contexte, l'objectif du Guide est le même pour des objets individuels, comme une tapisserie, que pour des groupements d'objets, comme un fonds d'archives. Il présente des démarches précises et des stratégies générales pour que les évaluateurs et évaluatrices citent des données du marché et fournissent une justification raisonnée permettant à la Commission de fixer la juste valeur marchande, comme le prévoit la *Loi*.

Les mises à jour apportées au Guide visaient aussi à répondre à des problèmes précis auxquels la CCEEBC était confrontée régulièrement lorsqu'elle procédait à la fixation de la juste valeur marchande pour certaines demandes d'attestation; en particulier à un sous-ensemble de demandes relatives à des biens culturels archivistiques. En conséquence, la CCEEBC a consulté des organismes nationaux et internationaux et d'autres parties prenantes du milieu archivistique afin d'apporter un éclairage sur l'évaluation de biens culturels archivistiques.

Des renseignements additionnels sur la portée des mesures de mobilisation des parties intéressées se trouvent ci-dessous, au paragraphe Échange avec les parties intéressées.

La Commission ne perçoit pas le Guide pour les évaluations monétaires – ou tout document d'appui qu'elle rédige pour aider les parties demanderesses – comme un document immuable. Elle est disposée à écouter les intervenants de façon à améliorer et à clarifier ses processus, lorsqu'il est possible de le faire en vertu du droit existant.

## ÉCHANGE AVEC LES PARTIES INTÉRESSÉES


Consciente du besoin de cohérence dans le traitement des évaluations des biens culturels de tous types, la CCEEBC a entrepris un processus de consultation relatif au Guide pour les évaluations monétaires à la suite de la publication de la version initiale du Guide fin 2019. À partir de l'automne 2019 et tout au long de l'exercice 2020-2021, la Commission s'est entretenue avec des organismes nationaux et internationaux pour mieux cerner les pratiques relatives à l'évaluation de biens culturels archivistiques. Elle a notamment rencontré des représentants de Bibliothèque et Archives Canada et du Conseil canadien des archives (CCA). Elle a également consulté le Arts Council England, The National Archives (R.-U.), la National Library of Australia, l'Australia Department of Communication and the Arts, le United States Internal Revenue Service, le Harry Ransom Center et les Antiquarian Booksellers of America.

Jusqu'en avril 2020, la CCEEBC a sollicité l'opinion d'une vingtaine de spécialistes canadiens actifs dans le secteur de l'évaluation de biens culturels, y compris des marchands de livres rares, des membres de l'International Society of Appraisers, des membres du Comité d'évaluation de l'Association des marchands d'art du Canada et des évaluateurs indépendants.

En juillet 2020, la CCEEBC a diffusé une nouvelle version du Guide aux organismes du milieu des archives et autres parties intéressées, et à tout autre organisme ou particulier qui en avait demandé un exemplaire. La Commission a alors demandé l'opinion des parties demanderesses dont les dossiers d'attestation avaient été différés en attendant que le Guide soit achevé.

Elle a également sollicité l'avis des associations et autres intervenants représentant des établissements d'archives, des archivistes et des évaluateurs ou évaluatrices de fonds d'archives.

Tout au long de l'été et de l'automne 2020, la Commission a reçu des commentaires de particuliers, d'établissements et d'autres organismes, dont l'Association des bibliothèques de recherche du Canada, l'Association canadienne des archivistes (ACA), Bibliothèque et Archives nationales du Québec, la Société historique du Canada, l'Université de Toronto, le Musée des beaux-arts de l'Ontario, le Conseil des archivistes provinciaux et territoriaux, le Conseil canadien des archives (CCA), les bibliothécaires et archivistes du Canada actuels et anciens, ainsi que d'autres particuliers spécialistes de l'archivage et de l'évaluation. La Commission et son Secrétariat ont également organisé des réunions avec des représentants du CCA, de l'ACA, de l'Université de Toronto et de l'Université Queen's. Ces consultations ont été faites sur demande et visaient une rétroaction directe.



Il est ressorti clairement des observations fournies par les spécialistes et les établissements une expérience approfondie des demandes d'attestation et des évaluations monétaires. La CCEEBC a étudié chaque demande et chaque recommandation avec beaucoup d'attention. Elle en a longuement débattu, et a modifié sa version préliminaire du Guide en conséquence, lorsqu'il était possible de le faire. En décembre 2020, la CCEEBC a publié une déclaration destinée aux parties intéressées du milieu archivistique. Cette déclaration résumait les principales recommandations que la CCEEBC n'était pas en mesure d'adopter et fournissait une explication concernant les dispositions législatives, les éléments de jurisprudence et les exigences du droit administratif. La [Communication aux intervenants du milieu archivistique](#) se trouve dans son intégralité sur le site Web de la CCEEBC.

# MEMBRES DE LA CCEEBC

La CCEEBC est composée de la présidence et d'au plus neuf membres (ou commissaires), que le gouverneur en conseil nomme sur recommandation du ministère du Patrimoine canadien.

On choisit les commissaires en fonction de leurs connaissances spécialisées parmi tout un éventail de champs relatifs aux biens culturels. Les commissaires possèdent une expertise professionnelle acquise dans des musées, notamment des musées d'art, des archives, des bibliothèques et d'autres établissements qui constituent des collections au Canada, ou à titre de marchands ou marchandes ou de collectionneurs ou collectionneuses d'œuvres d'art, d'antiquités ou d'autres objets faisant partie du patrimoine national.

La composition de la Commission est ainsi établie dans l'article 18 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* :

- Un président ou une présidente et un ou une autre commissaire choisis généralement parmi des personnes résidentes du Canada;
- Jusqu'à concurrence de quatre autres personnes résidant au Canada qui ont été membres de la direction ou du personnel de musées, archives, bibliothèques ou autres établissements au Canada qui constituent des collections;
- Jusqu'à concurrence de quatre, parmi les personnes qui sont ou ont été marchands/marchandes ou collectionneurs/collectionneuses d'objets d'art, d'antiquités ou d'autres objets faisant partie du patrimoine national.

En vertu de la *Loi*, les décisions doivent être prises par au moins trois membres de la Commission. Sur ces trois membres, il faut qu'au moins une personne fasse partie de la catégorie des établissements et une autre de celle des marchands/marchandes ou collectionneurs/collectionneuses.



Commissaires de la CCEEBC

De gauche à droite, rangée du haut :  
Laurie Dalton, Monte Clark,  
Glen A. Bloom, Paul Whitney,  
Pierre-François Ouellette

Rangée du bas :  
Madeleine Forcier, Sharilyn J. Ingram,  
Patricia Feholey, Theresa Rowat

Absent :  
Dana Soonias

Le tableau suivant présente les membres de la Commission dont le mandat était actif en 2020-2021.

| Catégorie de membre                         | Membres en 2020-2021   | Mandat actuel  |
|---|--|--|
| Grand public                                | <b>Sharilyn J. Ingram</b><br>Présidente<br>Professeure à la retraite et professionnelle du domaine des musées<br>Grimsby (Ontario)   | Juin 2020 – juin 2023                                |
|   | <b>Glen A. Bloom</b><br>Associé à la retraite, Osler, Hoskin & Harcourt LLP<br>Perth (Ontario)   | Mars 2020 – mars 2023                                |
| Établissement qui constitue des collections | <b>Laurie Dalton</b><br>Directrice et conservatrice, Galerie d'art de l'Université Acadia, Professeure adjointe, Département d'histoire et de lettres classiques, Université Acadia<br>Wolfville (Nouvelle-Écosse) | Janvier 2021 – janvier 2024                          |
|   | <b>Theresa Rowat</b><br>Directrice, Archives des jésuites au Canada,<br>Montréal (Québec)  | Mars 2021 – mars 2022                                |
|   | <b>Dana Soonias</b><br>Directeur général, Centre culturel autochtone   | Juin 2018 – juin 2021<br>(démission en juillet 2020) |
|   | <b>Paul Whitney</b><br>Consultant dans les dossiers relatifs aux bibliothèques et aux politiques publiques, écrivain et collectionneur de livres et d'œuvres d'art<br>Vancouver (Colombie-Britannique)             | Février 2021 – février 2024                          |
| Marchand<br>Collectionneur                  | <b>Monte Clark</b><br>Propriétaire/directeur, Monte Clark Gallery<br>Vancouver (Colombie-Britannique)  | Février 2018 – février 2021                          |
|   | <b>Patricia Feheley</b><br>Directrice, Feheley Fine Arts<br>Toronto (Ontario)  | Mai 2021 – mai 2023                                  |
|   | <b>Madeleine Forcier</b><br>Directrice, Galerie Graff<br>Montréal (Québec)   | Mai 2021 – mai 2022                                  |
|   | <b>Pierre-François Ouellette</b><br>Directeur, Pierre-François Ouellette art contemporain<br>Montréal (Québec)   | Janvier 2018 – janvier 2021                          |

## RÉUNIONS

La CCEEBC se réunit quatre fois par an. Lors de ces réunions, elle examine les demandes en révision de demandes de licence d'exportation et les demandes d'attestation de biens culturels.

En général, les dates de réunion sont affichées sur le site Web de la CCEEBC au moins un an à l'avance. Au cours de l'exercice financier 2020-2021, la CCEEBC a dû modifier le calendrier des réunions trimestrielles qui avait été annoncé. En effet, la Commission a dû s'adapter aux nouvelles mesures de réunions virtuelles requises en raison de la pandémie de COVID-19. Elle tenait, en outre, à ce que la CCEEBC continue de traiter les demandes aussi efficacement que possible à la suite de l'annulation de la réunion de mars. En particulier, la CCEEBC a convoqué une réunion supplémentaire pour examiner des dossiers, le 10 novembre 2020. De plus, la Commission a institué une conférence téléphonique mensuelle tout au long de l'année. Ce rendez-vous vise à aborder d'autres activités relatives aux fonctions énoncées dans la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.

Le calendrier modifié des réunions trimestrielles de la CCEEBC en 2020-2021 était le suivant :

- Du 9 au 12 juin 2020
- Du 9 au 11 septembre 2020
- Du 9 au 11 décembre 2020
- Du 23 au 26 mars 2021

Depuis la réunion trimestrielle de mars 2021, la CCEEBC affiche un [Rapport trimestriel](#) sur son site Web. Ce rapport lui permet de publier un résumé statistique des activités menées au cours de ses réunions.

# SECRÉTARIAT DE LA CCEEBC

---

Le Secrétariat de la CCEEBC relève du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA). Le Secrétariat offre à la CCEEBC et à ses parties demanderesse les services de soutien suivants :

- Services administratifs de soutien à l'activité de la Commission (réunions, événements, planification).
- Services aux parties demanderesse, liés au traitement des demandes présentées à la CCEEBC, communication avec les parties demanderesse et autres parties intéressées, à la direction de la Commission, afin de préciser les règles, les normes et les renseignements requis par la Commission pour soutenir le processus décisionnel.
- Appui à CCEEBC en matière de gestion et liaison avec le SCDATA et autres organismes et responsables du gouvernement du Canada.
- Élaboration de politiques générales, lignes directrices et communications à la direction de la CCEEBC, pour favoriser la cohérence, la transparence et l'intégrité des activités de la CCEEBC, conformément aux politiques et aux priorités du gouvernement du Canada.

## Demandes de renseignements auprès du Secrétariat

---

Pour toutes questions concernant les activités de la CCEEBC ou l'information contenue dans le présent rapport annuel, veuillez communiquer avec le Secrétariat :

### Secrétariat de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels

344 rue Slater, 15<sup>e</sup> étage, bureau 400  
Ottawa (Ontario) K1A 0E2

---

[cceebc@tribunal.gc.ca](mailto:cceebc@tribunal.gc.ca)

---

**Téléphone :** 613-943-8360  
1-833-254-8944

---

**Télécopie :** 613-943-8841

---



